

# PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

---

*Document de séance*

FINAL  
**A5-0065/2003**

19 mars 2003

\*

## **RAPPORT**

sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Kiribati concernant la pêche dans la zone de pêche de Kiribati  
(COM(2002) 692 – C5-0039/2003 – 2002/0281(CNS))

Commission de la pêche

Rapporteur: Ioannis Marinos

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*I Procédure de coopération (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*II Procédure de coopération (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\* Avis conforme  
*majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
- \*\*\*I Procédure de codécision (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*\*II Procédure de codécision (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\*III Procédure de codécision (troisième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

### ***Amendements à un texte législatif***

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en gras et italique. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PAGE RÉGLEMENTAIRE.....	4
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	9
AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS .....	13
AVIS DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA COOPÉRATION .....	18

## PAGE RÉGLEMENTAIRE

Par lettre du 10 février 2003, le Conseil a consulté le Parlement, conformément à l'article 37, en combinaison avec l'article 300, paragraphe 2 et paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE, sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Kiribati concernant la pêche dans la zone de pêche de Kiribati (COM(2002) 692 – 2002/0281 (CNS)).

Au cours de la séance du 13 février 2003, le Président du Parlement a annoncé qu'il avait renvoyé la proposition, pour examen au fond, à la commission de la pêche et, pour avis, à la commission des budgets ainsi qu'à la commission du développement et de la coopération (C5-0039/2003).

Au cours de sa réunion du 30 septembre 2002, la commission de la pêche avait nommé Ioannis Marinos rapporteur.

Au cours de ses réunions des 12 septembre 2002, 20 février 2003 et 18 mars 2003, la commission a examiné la proposition de règlement du Conseil ainsi que le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté le projet de résolution législative par 10 voix contre 1 et 2 abstentions.

Étaient présents au moment du vote Struan Stevenson (président), Rosa Miguélez Ramos (vice-présidente), Ioannis Marinos (rapporteur), Elspeth Attwooll, Niels Busk, Ian Stewart Hudghton, Salvador Jové Peres, Heinz Kindermann, Giorgio Lisi, Albert Jan Maat (suppléant Brigitte Langenhagen), Manuel Pérez Álvarez, Dominique F.C. Souchet et Daniel Varela Suanzes-Carpegna.

Les avis de la commission des budgets et de la commission du développement et de la coopération sont joints au présent rapport.

Le rapport a été déposé le 19 mars 2003.

## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Kiribati concernant la pêche dans la zone de pêche de Kiribati

(COM(2002) 692 – C5-0039/2002 – 2002/0281(CNS))

### (Procédure de consultation)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de règlement du Conseil (COM(2002) 692)<sup>1</sup>,
  - vu l'article 37, en combinaison avec l'article 300, paragraphe 2 et paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE, conformément auxquels il a été consulté par le Conseil (C5-0039/2003),
  - vu les articles 67 et l'article 97, paragraphe 7, de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de la pêche et les avis de la commission des budgets, ainsi que de la commission du développement et de la coopération (A5-0065/2003),
1. approuve la proposition de règlement du Conseil telle qu'amendée;
  2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
  3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
  5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1  
Considérant 2 bis (nouveau)

***(2 bis) Il importe que le Parlement européen soit mieux informé, et il incombe à la Commission d'établir un rapport annuel sur l'état de la mise en***

<sup>1</sup> Non encore publiée au JO.

***œuvre de l'accord.***

*Justification*

*Cet amendement vise à souligner l'importance d'une information adéquate du Parlement européen, qui doit être mis en mesure de mener à bien la tâche qui est la sienne au titre de la procédure de consultation.*

Amendement 2

Considérant 2 ter (nouveau)

***(2 ter) Le protocole de l'accord doit comprendre la clause sociale qui a été adoptée le 19 décembre 2001 en séance plénière par le comité du dialogue social sectoriel pour la pêche, s'agissant de garantir à tous les pêcheurs travaillant à bord de navires de l'Union européenne la liberté d'association, le droit à la négociation collective, l'élimination des discriminations, une rémunération décente et des conditions de vie et de travail semblables à celles des pêcheurs de l'Union européenne.***

*Justification*

*La dimension sociale ne doit jamais être absente des accords de pêche internationaux.*

Amendement 3

Article 3 bis (nouveau)

***Article 3 bis***

***Dans le courant de la dernière année de validité du protocole et avant la conclusion de tout accord sur son renouvellement, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de l'accord et les conditions de sa mise en œuvre. Ce rapport comporte notamment une analyse coûts-avantages, laquelle indique obligatoirement la répartition des coûts entre les armateurs et la Communauté.***

### *Justification*

*La Commission a récemment commencé à présenter des rapports d'évaluation au Parlement. Ces rapports contiennent des informations précieuses, mais malheureusement ne comportent pas d'analyse coûts-avantages. Il convient que cette analyse y figure, avec indication de la répartition des coûts entre les armateurs et la Communauté, car il doit être rendu des comptes au contribuable européen.*

### Amendement 4 Article 1 ter (nouveau)

#### *Article premier ter*

***La Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un exemplaire du rapport sur les mesures ciblées soumis par les autorités de Kiribati en application de l'article 6 du protocole.***

### *Justification*

*Les mesures ciblées sont de plus en plus importantes tant du point de vue économique que sur le plan social. C'est pourquoi il convient que le rapport prévu par le protocole et soumis à la Commission soit transmis au Parlement et au Conseil.*

### Amendement 5 Article 1 quater (nouveau)

#### *Article premier quater*

***Sur la base de ces rapports et après consultation du Parlement européen, le Conseil donne mandat de négociation à la Commission en ce qui concerne les protocoles de mise en œuvre de l'accord.***

### *Justification*

*Ce n'est que sur la base du rapport concernant la mise en œuvre des mesures ciblées et du rapport d'évaluation relatif à l'application de l'accord de pêche que le Parlement et le Conseil pourront s'acquitter de leur tâche.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### Introduction

À l'issue des négociations qui ont eu lieu au cours du premier semestre 2002 avec la République de Kiribati, État insulaire du Pacifique central et occidental, un accord sur la pêche au thon a été paraphé le 6 juillet 2002. Cet accord a été conclu pour une période initiale de cinq ans, et, "s'il n'est pas mis fin à l'accord par l'une des parties contractantes au moyen d'une notification donnée six mois avant la date d'expiration de cette période de cinq ans, il est renouvelé par reconduction tacite et par périodes supplémentaires de deux ans, sauf dénonciation notifiée au moins trois mois avant la date d'expiration de chaque période de deux ans" (article 15 de l'accord).

### Historique de la pêche à Kiribati

L'archipel micronésien de Kiribati compte 33 îles, groupes d'atolls de corail baignés par les eaux poissonneuses du Pacifique. En dépit de sa superficie limitée (810 km<sup>2</sup>), Kiribati contrôle une énorme zone économique exclusive (ZEE), qui s'étend sur environ 3,5 millions de kilomètres carrés et est extrêmement riche en ressources halieutiques, stocks de thon principalement. La pêche locale utilise les barques traditionnelles et quelque 250 petites embarcations à moteur pour le thon et d'autres grands poissons de haute mer.

En termes de captures, Kiribati offre l'une des meilleures et des plus riches zones de pêche de la région. Les captures de thon par les navires à senne coulissante dans la ZEE de Kiribati s'élèvent en moyenne à 1 000 tonnes de thon par an. La zone est propice, de surcroît, à la pêche à la palangre. Les captures des palangriers sont estimées à un cinquième approximativement de celles des navires à senne coulissante.

Avec plus de 1 100 professionnels et une contribution proche de 12 millions de dollars US au PIB, qui franchissait la barre des 54 millions en 2000, le secteur de la pêche représente une source financière d'une immense importance pour la population de Kiribati. Selon l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), 88% des ménages de Kiribati ont une occupation à plein temps ou à temps partiel dans les activités de pêche (40% d'entre eux sur une base commerciale). Il n'en reste pas moins que les unités de traitement sont si éloignées, tout comme les marchés, qu'il est fait obstacle au développement du secteur de la pêche vers une dimension industrielle et exportatrice.

Les flottes de pêche du Japon, des États-Unis, de Taiwan, de Corée et d'Espagne opèrent dans la ZEE de Kiribati. Les statistiques de la FAO font ressortir que, début 2001, des licences de pêche avaient été délivrées pour quelque 260 palangriers, 95 senneurs et 37 canneurs. En 1999, les captures dans les eaux de Kiribati excédaient les 132 000 tonnes métriques. Il convient de noter, par ailleurs, que le travail à bord de bateaux étrangers représente aussi une source de revenus considérable pour les habitants de Kiribati.

## Contenu de l'accord

L'accord vise à établir les principes et les règles qui régiront les activités de pêche des navires (navires à senne coulissante et palangriers) battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne dans les eaux sur lesquelles Kiribati exerce sa souveraineté ou sa juridiction en matière de pêche. Ces activités de pêche seront exercées par les navires détenant une licence de pêche délivrée par les autorités de Kiribati sur demande de l'Union européenne. En échange des possibilités de pêche accordées, l'Union européenne apporte une contrepartie financière à la République de Kiribati.

Le tableau suivant donne une vue d'ensemble des diverses dispositions qui régissent les activités de pêche et la contrepartie financière:

Possibilités de pêche	
Navires	6 navires à senne coulissante la 1 <sup>re</sup> année 4 navires à senne coulissante les années suivantes (avec possibilité d'obtention de sept licences supplémentaires à partir de la deuxième année) 12 palangriers
Tonnage de référence	8 400 tonnes de thon la première année 6 400 tonnes les années suivantes
Cadre financier	
Contrepartie financière	446 000 euros la première année 316 000 euros au minimum les années suivantes 65 000 euros pour chaque navire à senne coulissante supplémentaire*
Mesures ciblées	100 000 euros par an**

\* Des licences de pêche supplémentaires peuvent être accordées dans les conditions fixées par l'accord. Pour chaque licence supplémentaire, l'Union européenne augmente de 65 000 euros la contrepartie financière, ce qui correspond à un volume de captures de 1 000 tonnes de thon par an.

\*\* Ce montant se répartit comme suit:

- 50 000 euros pour la participation de fonctionnaires de Kiribati aux réunions régionales et internationales concernant la pêche;
- 35 000 euros pour l'appui institutionnel à l'administration chargée de la pêche;
- 15 000 euros pour les contributions de Kiribati aux organisations régionales et internationales de pêche.

Quelques autres dispositions encore méritent d'être signalées:

- la pêche est autorisée au-delà de la zone de 12 milles marins au large des côtes de Kiribati, à ceci près que, en ce qui concerne en particulier les navires à senne coulissante, elle est interdite dans les 60 milles marins des îles de Tarawa, Kanton et Kiritimati et dans les 3 milles marins des dispositifs d'attraction du poisson dont la position géographique sera communiquée;
- les navires communautaires embarquent à leur bord un observateur à concurrence de 20% au moins de leurs sorties de pêche;

- tout navire communautaire relevant de l'accord s'engage à employer deux marins de Kiribati comme membres d'équipage;
- les navires communautaires pêchant dans le cadre de l'accord sont soumis au système de surveillance des navires (VMS);
- le transbordement des captures en mer est interdit, à quoi il s'ajoute qu'au moins trois transbordements par an doivent être effectués dans un port de Kiribati.

## **Commentaires du rapporteur**

### Répartition des possibilités de pêche

La Commission propose la clé de répartition suivante des possibilités de pêche:

- navires à senne coulissante: France (30% des licences disponibles) et Espagne (70% des licences disponibles);
- palangriers: Espagne (six navires) et Portugal (six navires).

Il est prévu, en outre, que, si les demandes de licence des États membres mentionnés n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission peut prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

Le rapporteur fait observer à cet égard que la clé de répartition retenue tient manifestement compte de la structure des flottes de pêche des États membres ainsi que de l'intérêt exprimé par ces derniers. N'en auraient pas moins été utiles des précisions de la Commission sur les modalités de sélection des navires par pavillon. En effet, cet élément ne ressort pas de la proposition de règlement du Conseil présentée par la Commission, alors que n'est pas avéré le manque d'intérêt pour les activités en cause des flottes de pêche d'autres États membres que ceux auxquels sont attribuées les licences disponibles.

### Répartition du coût

Dans le cadre des accords de pêche existants, le coût des possibilités de pêche est réparti entre la Communauté et les armateurs dans la proportion de 3 à 1: la Communauté paie 75 euros par tonne de thon, et les armateurs, 25 euros. Le protocole de l'accord avec Kiribati fixe les montants correspondants des contributions respectives à 65 et à 35 euros. Il est permis de s'interroger sur la raison pour laquelle les armateurs opérant au titre de l'accord avec Kiribati doivent payer une contribution plus élevée que celle prévue par les autres accords. Dès lors cependant que – à en croire la Commission – la valeur marchande du thon oscille entre 500 et 1 500 euros la tonne, cette répartition du coût semble logique, encore qu'il faille prendre en considération l'éloignement des installations de traitement et des marchés commerciaux et ses incidences négatives sur l'exploitation commerciale.

### Conservation des ressources

Kiribati est partie à l'accord de Palau, dont l'un des objectifs est d'assurer l'exploitation durable la plus avantageuse possible des stocks de thon du Pacifique central et occidental. Kiribati est membre également de l'organisation régionale de pêche du Pacifique Sud. Ainsi

que le signale le rapport d'évaluation de la FAO, l'opinion courante est que, en règle générale, les stocks de thon ne font pas l'objet d'une exploitation suffisante. La FAO met néanmoins en garde contre le fait que les fluctuations des stocks constatées d'une année à l'autre pourraient entraver le fonctionnement durable des entreprises de pêche locales. Même si l'effort de pêche actuel dans la ZEE de Kiribati ne paraît pas menacer les stocks, il existe quelque inquiétude de les voir régresser. Le président de Kiribati, M. Tito, s'est fait l'interprète de cette inquiétude lors de la conférence que l'Organisation mondiale de l'alimentation a tenue à Rome en 2002, où il a de plus demandé que la question des dimensions des filets fût examinée à l'occasion d'une prochaine conférence de la FAO ou d'autres organisations régionales ou internationales. Dans cet ordre d'idées, le rapporteur relève que les parties contractantes "s'engagent à se concerter soit directement, soit au sein des organisations internationales, en vue d'assurer la gestion et la conservation des ressources biologiques dans le Pacifique central et occidental, et à faciliter les recherches scientifiques s'y rapportant" (article 5 de l'accord). Il se félicite des limites que l'accord fixe aux activités de pêche. Il estime, d'autre part, que le montant affecté aux mesures ciblées permettra à Kiribati de renforcer sa participation à l'action des organismes de pêche régionaux.

### Rôle du Parlement

Le rapporteur regrette que le Parlement ait été exclu tant de la préparation des négociations qui ont conduit à la conclusion du présent accord que de ces négociations proprement dites. Dans chacun de ses rapports sur les accords internationaux de pêche, le Parlement a présenté des amendements par lesquels il demande à être consulté lorsque le Conseil donne mandat de négociation à la Commission. Le cas le plus fréquent est celui du renouvellement des protocoles, qui n'exige pas de mandat officiel de la part du Conseil. L'accord avec Kiribati étant, lui, entièrement nouveau, il aurait été indiqué d'informer le Parlement.

### **Conclusions**

À la lumière des observations qui précèdent, et eu égard au fait que le Pacifique occidental est la région du monde où le thon est le plus abondant, avec 50% de l'ensemble des captures mondiales de ce poisson, le rapporteur convient que l'accès aux eaux de Kiribati des navires communautaires de pêche au thon fournira à la pêche communautaire au thon une occasion de premier ordre d'atteindre presque à l'échelle mondiale, le processus s'accompagnant de l'établissement de conditions qui élargiront l'assise du développement durable et, d'une manière générale, approfondiront les valeurs dont l'Europe se prévaut en matière économique, sociale et environnementale. Sont ainsi jugulées les pratiques de pêche irresponsables qui conduisent à l'épuisement des stocks, en même temps que sont prises en compte les préoccupations d'ordre social de l'Union européenne quant à la main-d'œuvre locale qui travaillera sur les navires de pêche. Se plaçant dans cette perspective et jugeant que l'accord de Kiribati est profitable aussi à l'Union européenne, le rapporteur recommande l'approbation du règlement proposé par la Commission.

19 février 2003

## **AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS**

à l'intention de la commission de la pêche

sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Kiribati concernant la pêche dans la zone de pêche de Kiribati  
(COM(2002) 692 – C5-0039/2003 – 2002/0281(CNS))

Rapporteur pour avis: Bárbara Dührkop Dührkop

### **PROCÉDURE**

Au cours de sa réunion du 21 janvier 2003, la commission des budgets a nommé Bárbara Dührkop Dührkop rapporteur pour avis.

Au cours de sa réunion du 19 février 2003, la commission a examiné le projet d'avis.

Au cours de cette réunion, elle a adopté les conclusions suivantes à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Terence Wynn (président), Reimer Böge, Anne Elisabet Jensen et Franz Turchi (vice-présidents), Bárbara Dührkop Dührkop (rapporteur pour avis), Kathalijne Maria Buitenweg, Joan Colom i Naval, Den Dover, Göran Färm, Markus Ferber, Salvador Garriga Polledo, Anne-Karin Glase (suppléant Ioannis Averoff), Jutta D. Haug, María Esther Herranz García, Constanze Angela Krehl, Armin Laschet (suppléant James E.M. Elles), Jan Mulder, Juan Andrés Naranjo Escobar, Joaquim Píscarreta, Giovanni Pittella, Esko Olavi Seppänen (suppléant Chantal Cauquil), Kyösti Tapio Virrankoski, Ralf Walter et Brigitte Wenzel-Perillo.

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

1. En juin 2001, le Conseil des ministres a chargé la Commission de négocier des accords bilatéraux sur la pêche au thon avec les pays ACP du Pacifique central et occidental.
2. Les négociations avec la République de Kiribati ont eu lieu au cours du premier semestre de 2002 et le texte d'un nouvel accord sur le thon a été paraphé le 6 juillet 2002. L'accord entrera en vigueur lors de l'échange par les parties de la notification concernant l'accomplissement des procédures d'adoption respectives.
3. Le protocole de l'accord, qui établit les possibilités de pêche et la contrepartie financière, a été conclu pour une durée initiale de trois ans. La contrepartie financière globale a été fixée à 546 000 euros pour la première année et à un minimum de 416 000 euros pour les deuxième et troisième années d'application du protocole. À partir de la deuxième année, elle peut être majorée de 65 000 euros/an pour chaque licence supplémentaire obtenue pour les navires à senne coulissante, conformément aux possibilités offertes par Kiribati. Dans l'hypothèse de l'acquisition de toutes les licences supplémentaires pour les navires à senne coulissante, la contrepartie financière totale de la CE pourrait atteindre 871 000 euros par an, soit un montant global de 2 288 000 euros pour les trois années. Le coût minimal de l'accord au cours des trois premières années s'élèvera à un total de 1 378 000 euros.
4. La contrepartie financière maximale figurant dans le tableau ci-dessous permet d'évaluer le coût probable de ces accords pour le budget de l'UE (rubrique 4):

	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>Total</b>
Crédits d'engagement				
Compensation financière	446 000	771 000	771 000	1 988 000
Coût de la participation aux réunions régionales et internationales concernant la pêche	50 000	50 000	50 000	150 000
Appui institutionnel	35 000	35 000	35 000	105 000
Contributions aux organisations régionales et internationales de la pêche	15 000	15 000	15 000	45 000
<b>Total engagements</b>	<b>546 000</b>	<b>871 000</b>	<b>871 000</b>	<b>2 288 000</b>
<b>Crédits de paiement</b>	<b>546 000</b>	<b>871 000</b>	<b>871 000</b>	<b>2 288 000</b>

5. Le protocole prévoit 100 000 euros par an pour le financement de mesures ciblées, à savoir la participation aux réunions internationales, les contributions destinées aux organisations internationales de pêche et l'appui institutionnel à l'administration chargée de la pêche à Kiribati.

6. Le protocole prévoit, à l'instar d'autres accords de pêche, le versement d'une contribution totale de 100 euros par tonne de thon capturé. Dans ce cas, la contribution financière provenant du budget de l'UE s'élève à 65 euros et les 35 euros restants sont versés par l'armateur.
7. Le protocole dispose que l'accord entrera en vigueur après notification de l'accomplissement des procédures d'adoption dans l'UE et à Kiribati. La contrepartie financière relative à la première année ne sera versée qu'après l'entrée en vigueur de l'accord. Ainsi, la première tranche ne peut être versée qu'après consultation du Parlement, excluant par là même les problèmes de procédure liés à d'éventuels paiements avant la consultation du Parlement, ce dont la commission des budgets se réjouit.
8. Les mesures ciblées peuvent être considérées comme une sorte de subventions certainement utiles au gouvernement de Kiribati. L'accord ne comporte aucune mesure ciblée relative à la supervision, au contrôle et à la surveillance des activités de pêche, à l'évaluation des stocks, à l'amélioration de la sécurité en mer (notamment des bateaux de pêche de petite taille), au soutien de mesures visant à promouvoir une pêche durable et responsable, aux travaux de recherche sur la pêche artisanale ou au soutien de cette activité. Même si ces éléments ne sont pas tous utiles à Kiribati, il est regrettable qu'aucun d'eux ne soit mentionné. La Commission aurait dû profiter de cette occasion pour promouvoir la gestion et le développement durable des ressources de pêche. La "*gestion et la conservation des ressources biologiques dans le Pacifique central et occidental*" ainsi que l'engagement à faciliter "*les recherches scientifiques s'y rapportant*" sont mentionnés à l'article 5 de l'accord, mais ne bénéficient pas de mesures ciblées de soutien.
9. La proposition de la Commission contient un article en vue de tenir compte du règlement (CE) n° 500/2001 du 14 mars 2001<sup>1</sup>, prévoyant que les États membres sont tenus de notifier à la Commission les quantités de captures effectuées dans la zone de pêche de Kiribati. Cette disposition figure désormais dans nombre de propositions de la Commission et la commission des budgets s'en félicite. Cela permet d'obtenir une image plus réaliste des captures effectives de la flotte de pêche de l'UE, tout en contribuant, d'une part, à identifier de façon plus précise la sous-utilisation des possibilités de pêche et, d'autre part, à déceler les irrégularités dans le cadre des déclarations de captures.
10. La commission des budgets se réjouit de l'inclusion d'une clause suspensive qui donne la possibilité de suspendre l'application de l'accord, soit dans le cas où la Communauté ne verse pas la contrepartie financière prévue (article 7 du protocole), soit lorsque les activités de pêche ne peuvent être exercées dans la zone de pêche de Kiribati, mais seulement "*en raison de circonstances imputables uniquement au manquement ou à la négligence de Kiribati*" (article 8 de l'accord). C'est une bonne chose que la Commission insère cette clause dans un nombre croissant d'accords et de protocoles de pêche avec les pays tiers, afin d'éviter les difficultés survenues dans le cadre d'autres accords de pêche, lorsque la pêche ne pouvait avoir lieu dans les conditions prévues par les protocoles et accords respectifs.

---

<sup>1</sup> JO L 73 du 15.3.2001, p. 8.

11. Le rapport entre la contrepartie émanant du budget de l'UE et la contribution à verser par les armateurs est de 65 pour 35, alors que, dans de nombreux autres protocoles de pêche avec les pays ACP, ce rapport est de 75 pour 25, ce dont la commission des budgets se réjouit. D'autre part, le tonnage de référence, c'est-à-dire les captures escomptées, est relativement élevé: 1000 tonnes par an pour chaque navire à senne coulissante et 200 tonnes par an pour chaque palangrier. Étant donné la richesse des fonds marins de la zone de pêche de Kiribati, ces chiffres sont peut être surestimés, ce qui pourrait se traduire par des coûts injustifiés pour le budget de l'UE.
12. Le nouvel accord de pêche correspond à une dépense nouvelle au titre de la rubrique 4. Étant donné les contraintes financières et la variété des besoins nouveaux qui ont été inscrits au titre de cette rubrique au cours des dernières années, toute nouvelle dépense doit être examinée d'un œil critique. D'autre part, l'expiration de l'accord de pêche avec le Maroc a entraîné la libération d'un montant considérable des crédits de la rubrique 4, qui n'a été utilisé que partiellement pour le renouvellement d'accords de pêche plus coûteux que les précédents (Sénégal, Angola). Compte tenu de l'enveloppe modeste prévue pour cet accord, qui s'élève à un maximum de 871 000 euros en 2004 et 2005, votre rapporteur estime que le nouvel accord et le protocole sont compatibles avec les perspectives financières.

## AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission de la pêche, responsable au fond, à incorporer les amendements suivants dans son rapport:

Texte proposé par la Commission<sup>1</sup>

Amendements du Parlement

### Amendement 1

Article 3 ter, paragraphe 1 (nouveau)

***1. Au cours de l'application du présent accord et avant le début des négociations sur le renouvellement du protocole annexé à celui-ci, la Commission soumet au Conseil et au Parlement européen un nouveau rapport d'évaluation général incluant une analyse coût-avantage.***

### *Justification*

*La Commission doit fournir au Parlement européen les informations permettant une évaluation sérieuse ainsi que la présentation d'un avis avant le début des négociations relatives au nouveau protocole.*

### Amendement 2

<sup>1</sup> JO C ...

Article 3 ter, paragraphe 2 (nouveau)

**2. Le Conseil, sur la base de ce rapport et compte tenu de l'avis rendu par le Parlement européen, autorise le cas échéant la Commission à entamer les négociations en vue de l'adoption d'un nouveau protocole.**

*Justification*

*La commission des budgets demande à nouveau que le rapport d'évaluation général soit présenté à la Commission avant le début des négociations relatives au renouvellement du protocole. Le Conseil ne donne à la Commission l'autorisation d'entamer les négociations que sur la base du rapport d'évaluation et de l'avis du Parlement européen. Cette position est conforme à la conclusion D du document de travail sur les accords de pêche de la Communauté européenne (PE 289.538) approuvé par la commission des budgets le 23 mai 2000. Il est également conforme à la position adoptée par le Parlement à l'égard d'autres accords de pêche.*

21 janvier 2003

## **AVIS DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA COOPÉRATION**

à l'intention de la commission de la pêche

sur la proposition de règlement du Conseil relative à la conclusion de l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République de Kiribati dans la zone de pêche de Kiribati  
(COM(2002)692 – C5-0039/2003 – 2002/0281(CNS))

Rapporteur pour avis: Joaquim Miranda

### **PROCÉDURE**

Au cours de sa réunion du 30 septembre 2002, la commission du développement et de la coopération a nommé Joaquim Miranda rapporteur pour avis.

Au cours de sa réunion du 2 octobre 2002, la commission a examiné le projet d'avis.

Au cours de cette dernière réunion, elle a adopté les conclusions suivantes à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Joaquim Miranda (président et rapporteur pour avis), Margrietus J. van den Berg, Marieke Sanders-ten Holte et Anders Wijkman (vice-présidents), Niall Andrews (suppléant Isabelle Caullery), Richard A. Balfé (suppléant Nirj Deva), Jean-Pierre Bebear, Yasmine Boudjenah, John Bowis, Marie-Arlette Carlotti, Maria Carrilho, Vitaliano Gemelli, Richard Howitt, Glenys Kinnock, Karsten Knolle, Paul A.A.J.G. Lannoye, Nelly Maes(suppléant Didier Rod), Miguel Angel Martínez Martínez, Hans Modrow, Luisa Morgantini, Ulla Margrethe Sandbæk, Francisca Sauquillo Pérez del Arco, Maj Britt Theorin et Elena Valenciano Martínez-Orozco (suppléant Karin Junker).

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

La Commission du développement et de la coopération renvoie à ses précédents rapports et avis sur d'autres accords de pêche conclus avec divers pays ACP, aux résolutions adoptées par le Parlement et l'Assemblée paritaire sur les accords de pêche et la coopération ACP-UE dans ce domaine<sup>1</sup>, et aux résolutions du Conseil "Développement" sur la cohérence de la politique de coopération au développement de la Communauté avec d'autres politiques (Luxembourg, 5 juin 1997) et sur la pêche et la réduction de la pauvreté (Bruxelles, 8 novembre 2001).

Afin que l'approche adoptée dans le domaine de la pêche soit cohérente avec celle adoptée en matière de développement, la politique commune de la pêche ne doit pas menacer les objectifs de la politique européenne de développement, notamment en ce qui concerne le développement durable et la lutte contre la pauvreté. La question de la gestion des stocks de pêche doit être abordée avec prudence en vue de garantir une exploitation durable des ressources halieutiques dans les pays ACP et dans le monde entier.

### L'accord de pêche UE-Kiribati

L'Union européenne et la République de Kiribati ont paraphé un nouvel accord de pêche bilatéral pour une période initiale de trois ans. Cet accord, qui est le premier conclu par l'Union européenne dans la zone pacifique, offrira des possibilités de pêche exclusivement pour des thoniers communautaires (principalement originaires d'Espagne, de France et du Portugal), pêchant dans les eaux de Kiribati. La compensation financière de l'Union européenne s'élèvera à 1 3780 000 euros, dont une partie (300 000 euros, soit environ 20%) sera affectée à des mesures ciblées visant à renforcer la participation de Kiribati ) des organisations de pêche régionales et internationales et à apporter un soutien aux capacités institutionnelles du pays dans le domaine de la pêche. L'accord entrera en vigueur lorsque les deux parties auront mené à bien les procédures d'adoption respectives. Cet accord est conforme aux dispositions de l'accord de Palau qui vise à la coordination des mesures de gestion dans ce domaine.

Pendant la première année d'application de l'accord, 6 thoniers senneurs et 12 palangriers seront autorisés à pêcher le thon. A partir de la deuxième année, les possibilités de pêche seront ramenées à un minimum de 4 senneurs et 12 palangriers; toutefois, le nombre de senneurs pourra être augmenté jusqu'à 11 navires, en fonction des décisions de gestion prises en vertu de l'accord de Palau sur la gestion de la pêche à la seine coulissante.

La contribution des armateurs est plus élevée que dans le cadre de tous les autres accords conclus entre l'Union européenne et des pays tiers. Elle a été fixée à 35 euros par tonne de thon capturé.

Tous les navires communautaires opérant dans le cadre de cet accord pêcheront au-delà d'une zone côtière de 12 miles afin de ne pas porter préjudice à la pêche locale artisanale. Les navires de pêche de l'Union européenne emploieront deux marins locaux par navire et devront

---

<sup>1</sup> Voir en particulier: le rapport Crampton (A4-0149/97, JO C 358 du 24.11.1997), le rapport Lannoye (A5-0334/01, JO C 112E du 25.10.2001); la résolution de l'Assemblée paritaire sur la pêche dans le contexte de la coopération ACP-CEE (JO C 14 du 17.1.1994); la résolution de l'Assemblée paritaire sur la coopération ACP-UE dans le secteur de la pêche au-delà de l'année 2000 (ACP-UE 2187/97, JO C 96 du 30.3.1998).

procéder à des transbordements au moins trois fois par an dans un port de Kiribati.

Les navires communautaires opérant dans le cadre du présent accord devront embarquer un observateur pendant au moins 20% de leurs sorties de pêche, ils feront l'objet d'une surveillance par satellite par VMS (Vessel Monitoring System) et devront déclarer les captures effectuées.

### **Rôle économique de la pêche à Kiribati**

La zone occidentale du Pacifique est la partie de l'océan qui présente les plus riches ressources en thon, fournissant traditionnellement 50% des captures annuelles mondiales de thon germon, de thon obèse, de listao et d'albacore. En 1998, les captures de ces quatre espèces dans la zone occidentale du Pacifique ont atteint 1,8 million de tonnes, comparées à 0,5 millions dans la zone orientale du Pacifique, 0,7 million dans l'océan Indien et 0,4 million dans l'océan Atlantique.

Avec une zone économique exclusive (ZEE) s'étendant sur environ 3,5 million de km<sup>2</sup> autour de ses 33 îles, Kiribati se flatte de posséder l'une des zones de pêche les plus étendues de la région.

La pêche représente, pour la population de Kiribati, une source essentielle de nourriture, d'alimentation et de revenu potentiel. Le niveau de consommation de produits de la mer par habitant est l'un des plus élevés au monde, avec des estimations allant de 72 à plus de 200 kg au cours de la décennie écoulée.

Dans les centres moins peuplés, l'apport fourni par les activités de subsistance et la petite pêche est généralement suffisant pour faire face à la demande. Dans les zones urbaines, notamment à Tarawa, il peut y avoir rupture d'approvisionnement. Les importations de poissons en conserve représentent environ chaque année 380 milles tonnes d'équivalent en nourriture pour environ 760 milles tonnes de poisson entier.

La pêche commerciale à petite échelle se concentre autour de Tarawa où une population assez importante, des installations de réfrigération et de stockage à froid ainsi qu'une économie basée sur les échanges financiers créent de meilleures conditions de marché.

Les problèmes rencontrés par la compagnie de pêche nationale, TML, et d'autres systèmes destinés à développer la pêche commerciale témoignent d'obstacles significatifs dans le développement de la pêche à Kiribati. Parmi ces problèmes, on relève la faible compétitivité des thoniers canneurs actuellement, la limitation des ressources côtières, le faible développement des installations d'entreposage à froid, des infrastructures de traitement et d'expédition, les fluctuations saisonnières des ressources halieutiques, des services aériens non directs, des frais généraux élevés pour de faibles niveaux de production, des ressources en eau insuffisantes ainsi que le coût et la difficulté liés à l'application des règlements en matière de pêche et de licences.

## CONCLUSIONS

La commission du développement et de la coopération invite la commission de la pêche, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les éléments suivants:

1. rappelle la résolution du Parlement européen sur "la pêche et la réduction de la pauvreté" (A5-0334/2001) ainsi que la résolution du Conseil du 8 novembre 2001 sur le même sujet;
2. rappelle l'accord obtenu au Sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg qui enjoint les pays à limiter la pêche à des niveaux durables et à prendre des mesures pour reconstituer les stocks d'ici 2015; ainsi que la demande exprimée par les organisations régionales de gestion de la pêche de tenir compte de besoins des pays en développement lors de l'attribution des quotas;
3. souligne qu'il existe peu d'autres options en dehors de l'utilisation des ressources maritimes pour renforcer l'autosuffisance économique de Kiribati et insiste par conséquent sur la nécessité, pour le gouvernement, de poursuivre des politiques visant à améliorer l'efficacité des institutions chargées de la gestion et du développement des ressources maritimes et à promouvoir la diversification de l'industrie de la pêche afin d'accroître les retombées économiques nationales;
4. estime qu'il est important que les accords et les dispositions budgétaires entrant dans le cadre de la coopération au développement de l'Union européenne soient cohérents avec les dispositions du nouvel accord de pêche; il convient d'utiliser les financements croisés entre le budget de l'accord de pêche et le FED afin d'instaurer les capacités nécessaires;
5. demande des mesures en vue de protéger les pêcheurs traditionnels dans une limite convenue; se félicite, à cet égard, de la création d'une zone exclusive de 12 milles qui assure la protection de la petite pêche côtière;
6. se félicite de l'accord intervenu sur l'utilisation d'un VMS (système de surveillance des navires) qui permet de surveiller les navires communautaires et améliorer ainsi le respect des règlements nationaux et internationaux;
7. estime que le niveau élevé de la contribution versée par les armateurs (35 euros/tonne) contribuera à une répartition plus équitable du coût de l'accord;
8. attire l'attention sur les exigences relatives à l'emploi de ressortissants de Kiribati comme membres d'équipage et; notamment, sur les conditions de travail et de salaire correspondant à la volonté politique de formation et de développement locaux;
9. invite la Commission à veiller à ce que chaque clause contractuelle de l'accord soit respectée par les navires battant pavillon communautaire;

10. reconnaît les dommages causés par les seines aux dauphins et par les palangres aux oiseaux marins, notamment aux albatros; demande par conséquent à la Commission et aux organisations de pêche nationales et internationales d'entreprendre des recherches et d'appliquer les techniques existantes qui permettent de protéger les mammifères et les oiseaux marins contre ces pratiques de pêche;
11. recommande à la commission de la pêche l'adoption de la présente proposition.